



et chascun d'eulx, les prians d'ainsy l'accepter et s'y emploier ou tous ensemblement ou ceulx qui d'entre eulx mieulx et le plus commodément vaquer et entendre y pourront, selon la bonne confidence qu'en avons en eulx, et ce à l'assistance de ceulx du conseil provincial en ce lieu, vers où ils pourront avoir recours au besoing et lesquels aussy nous prions et requérons de semblablement s'y vouloir emploier, quant requis en seront.

Nous avons néanmoins et chascun de nous par exprès réservé et par cestes réservons la puissance et faculté de changer et altérer ou du tout casser et revocquer ceste notre présente disposition testamentaire et de dernière volonté, selon les occurrences, et ainsy que bon semblera ou le trouverons convenir.

Sy avons prié et par cestes prions les tesmoins denommez par l'acte de notaire escript au dos des présentes et par nous pour ce spécialement appelez et requis de vouloir jointement avec nous cacheter et fermer cestuy notre testament, ordonnance et disposition de dernière volonté avecq leurs seaulx ou cachetz accoustumez.

Faict à Luxembourg le XVII^e de septembre l'an XV^e quatre vingt et onze.

(signé) Peter Ernst Graf
und Herr zu Mansfelt.

Au dos du testament :

Le XVII^e de septembre l'an XV^e quatre-vingt et onze, en présence de moy Jacques Lehnman, notaire admis et approuvé par le conseil provincial de Sa Majesté à Luxembourg soubscript et des tesmoins cy-après dénommez et spécialement pour ce appelez et à ung coup assemblez en la maison de Sadicte Majesté à Luxembourg, at, par très-hault et puissant seigneur messire Pierre-Ernest, conte et seigneur de Mansfelt, noble seigneur de Helderungen, chevalier de l'ordre du toison d'or, du conseil d'Estat du Roy nostre Sire et grand-mareschal de son host, gouverneur et capitaine général des duchié de Luxembourg et conté de Chiny, constitué en son plain et bon jugement et sens, avecq bonne disposition de corps et de santé (dont il louait Dieu) esté déclaré que au présent escript qu'il nous monstroït et tenoit, signé de sa main, estoit portée et contenu certaine ordonnance et disposition testamentaire et de dernière volonté de Son Excellence; laquelle nonobstant que Monseigneur le conte Charles, son filz, mentionné au context de cestes, n'estoit à la main, pour jointement la signer, elle entendoit après son décès, quant il plairoit à bon Dieu ainsy en disposer, debvoir subsister et valoir et